



FAQ

campagne d'avis sur le renouvellement des contractuels à l'attention des agents contractuels

nouveautés 2025

1. Je suis un contractuel en CDI et mon chef d'établissement m'indique qu'il ne me trouve pas dans Arcoval. Est-ce normal ?
Oui, les contractuels en CDI ne sont plus dans la campagne Arcoval puisque la question du renouvellement de leur contrat ne se pose pas.
2. Je n'ai pas pu faire de vœux d'affectation cette année. Pour quelle raison ? Pourrais-je en faire plus tard ?
Le recueil des avis sur le renouvellement des contractuels a été dissociée des questions d'affectation (saisie des vœux, demande de maintien,...). Les contractuels auront la possibilité de faire des vœux fin mai – début juin.
3. Pourquoi avoir proposé une plus grande granularité dans les avis émis sur le renouvellement ?
Passer d'un avis binaire (« favorable » / « défavorable ») à un système à plusieurs niveaux permet de mieux prendre en compte la diversité des situations.
4. Quelle est la différence entre l'avis « réservé » et l'avis « non évaluable » ?
L'avis « non évaluable » indique que votre évaluateur (chef ou inspecteur) estime ne pas avoir suffisamment d'éléments pour émettre un avis étayé sur votre renouvellement. L'avis « réservé » permet d'indiquer qu'il est « réservé » sur votre renouvellement sans pour autant estimer qu'il faut aller jusqu'à un avis « défavorable ». L'avis « réservé » permet d'émettre une alerte sur la nécessité d'un accompagnement particulier si votre contrat est renouvelé.
5. Est-ce qu'un avis « non évaluable » va me porter préjudice ?
Non.

propositions de renouvellement

6. Quels critères seront retenus pour renouveler un contractuel ?

Les services de la DPE vont s'appuyer sur trois critères : les besoins de l'académie, les avis émis dans Arcoval et l'ancienneté.

7. Vous indiquez que les renouvellements de contrats seront proposés en fonction des besoins de l'académie. Qu'est-ce que cela signifie ?

Chaque année, les services du rectorat déterminent, par disciplines et par départements, le nombre de contractuels à renouveler ou à recruter en fonction des départs et des arrivées de titulaires.

8. J'ai eu des avis « très favorable », est-ce que cela me garantit que mon contrat sera reconduit l'année prochaine ?

Non, des avis « favorable » ou « très favorable » ne garantissent pas automatiquement un renouvellement : la décision dépend également des besoins de l'académie pour l'année prochaine, et de votre ancienneté.

9. Je constate qu'avec un avis « très favorable », je n'ai pas encore reçu de proposition de renouvellement alors qu'un collègue avec un avis « réservé » en a reçu une. Est-ce normal ?

Oui, cela peut arriver : les besoins n'étant pas les mêmes selon les disciplines, les propositions de renouvellement ne sont pas les mêmes et n'arrivent pas en même temps.

10. Je viens de recevoir une proposition pour renouveler mon contrat. On m'indique que je dois renvoyer le contrat dans un délai donné. Si je réponds hors-délai est-ce que je perds la proposition de renouvellement ?

C'est le risque que vous courez. Si vous ne renvoyez pas votre contrat dans les délais, les services de la DPE feront une proposition de renouvellement à un autre contractuel.

contestations et avis « défavorable »

11. Je suis en désaccord avec l'avis « réservé » porté par mon chef d'établissement. Puis-je le contester ?

Non, seul l'avis « défavorable » porté par le chef d'établissement est susceptible de contestation.

12. Je suis en désaccord avec l'avis « défavorable » porté par mon inspecteur. Puis-je le contester ?

Non, les avis portés par les inspecteurs ne sont pas susceptibles de contestation.

13. Je souhaite contester un avis « défavorable » mais je n'ai pas fait attention aux délais indiqués dans la circulaire. Est-ce que je peux tout de même faire une contestation ?

Non, c'est trop tard. Ces opérations s'insèrent dans un calendrier de préparation de rentrée par définition très contraint. Les délais prévus doivent impérativement être respectés.

14. Mon chef d'établissement a porté un avis « défavorable » mais refuse de me recevoir. Que dois-je faire ?
L'entretien est obligatoire. Sans cet entretien, l'avis « défavorable » n'est pas valide et ne sera pas pris en compte.
15. Que se passe-t-il si, après avoir reçu une convocation, je ne me rends pas à cet entretien ?
Par principe, vous avez l'obligation de vous rendre à une convocation de votre chef d'établissement. Si vous ne vous y rendez pas, nous considérerons que vous aurez été convoqué à cet entretien dans les règles et que votre absence à cet entretien relève de votre responsabilité (sauf absence dûment justifiée). L'avis « défavorable » sera donc considéré comme valide.
16. Quelle forme doit prendre cette convocation ?
Un simple mail suffit.
17. Que faire si la date ne me convient pas ?
Vous pouvez demander à votre chef d'établissement de vous proposer une autre date. Mais le choix de répondre favorablement à votre demande reste à son unique appréciation.
18. Est-ce que cet entretien doit faire l'objet d'un compte-rendu ?
Oui, le compte-rendu est obligatoire. Il permet d'attester de la tenue de cet entretien et d'étayer par les services de la DPE du non-renouvellement du contrat.
19. Puis-je venir accompagné d'un collègue ou de toute autre personne de votre choix ?
Oui, c'est un droit.
20. Est-ce obligatoire d'être accompagné ?
Non.
21. Pour marquer mon désaccord, je refuse de signer le compte-rendu d'entretien. Ai-je le droit ?
Oui, mais c'est inutile. Votre signature atteste que vous avez pris connaissance du rapport. Cela ne vaut pas nécessairement approbation de votre part sur son contenu. Vous avez la possibilité d'apporter vos observations (soit sur le compte-rendu directement, soit sur un document annexe).
22. Est-ce que l'absence de ma signature sur le rapport l'invalide ?
Non.
23. L'entretien doit avoir lieu à quel moment de la procédure ? Au moment de la saisie de l'avis par le chef d'établissement ou après la contestation ?
L'entretien doit se dérouler lors de la phase de saisie des vœux. Il n'y a pas d'obligation pour le chef d'établissement de vous recevoir pour recueillir votre contestation d'avis. Cela reste une possibilité laissée à sa libre appréciation.